

Lettre électro rique bimestrielle réalisée par ALAIN BENSOUSSAN - AVOCATS

n° 05 - sept. / oct. 2005

La mise en conformité des flux transfrontaliers hors UE

L'autorisation préalable de la Cnil

La loi « informatique et libertés » modifiée en 2004, réglemente les transferts internationaux de données personnelles et pose un principe : le transfert de données à caractère personnel ne peut avoir lieu librement que vers un pays de l'union européenne ou vers un pays qui assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel.

Un transfert de données vers un pays ne répondant pas aux critères en cas de transfe précités, reste possible à certaines conditions : c'est le cas lorsque un données hors UE. contrat encadre le transfert de données ou encore lorsque il existe des règles internes d'entreprise régissant les transferts.

Le plan d'action

Il est nécessaire d'auditer l'import / export de données, afin de s'assurer du type de données transmises ainsi que des pays et personnes destinataires des données ; un tel contrôle est valable tant dans le cadre d'opérations de sous-traitance qu'au sein d'un groupe.

Il convient aussi de choisir l'option de sécurisation juridique des flux la plus adaptée. Deux solutions existent : l'encadrement contractuel ou la mise en œuvre de règles internes d'entreprise. Cette seconde solution présente l'intérêt de créer un espace de libre échange des données.

Enfin, il importe de déployer ces solutions de sécurisation des flux et de s'assurer de la maintenance de ces solutions dans la durée. Cette maintenance comprend l'évolution des contrats, la gestion des plaintes ...

Conseils

Maintenir une veille sur les pays autorisés.

Informer les employés et les consommateurs en cas de transfert de données hors UE.

Etudier la faisabilité de la sécurisation de l'import / export par des règles internes.

Alain Bensoussan alain-bensoussan@alainbensoussan.com Laurent Caron laurent-caron@alainbensoussan.com

Impact sectoriel

La gestion des plaintes Informatique et libertés

Le mise en ligne par la Cnil d'un générateur de plaintes

L'enjeu

La Cnil propose sur son site internet deux types d'outils destinés à http://www.cnil.fr/ind faciliter l'exercice de leurs droits par les personnes physiques.

ex.php?id=1651

Un outil permet aux utilisateurs de générer automatiquement des courriers afin d'exercer leurs droits « informatique et notamment d'interrogation, d'opposition et de rectification.

liberté», La Cnil propose des outils offrant possibilité d'exercer

Le site propose aussi des modèles de plaintes auprès du Procureur de la ses droits de façon République, permettant de dénoncer des faits d'envoi de fax ou de simple et rapide. courriers électroniques non sollicités.

Il est prévisible que de nouveaux modèles de plaintes, concernant d'autres comportements, soient mis en ligne sur le site.

Un accroissement prévisible du nombre et de la qualité des plaintes

Les conseils

La mise en place de ces outils s'inscrit dans la tendance actuelle de la Mettre en place des Cnil à imposer une application concrète et effective des droits « informatique et libertés ».

cellules à même de pouvoir traiter les demandes.

Les responsables de traitements auront probablement à connaître une hausse sensible du nombre de demandes d'interrogation ou de rectification. De surcroît, la quasi totalité de ces demandes se devra d'être traitée, dans la mesure ou le nombre de demandes irrecevables ou non exploitables aura tendance à décroître fortement, le modèle de courrier étant établi par la Cnil.

Réaliser purge des traitements.

L'utilisateur de ces générateurs de plaintes devra, quant à lui, faire preuve de prudence dans l'utilisation de cet outil, compte tenu des risques pénaux pesant sur lui en cas de dénonciation calomnieuse.

Mise en place d'un code de déontologie.

Juristendances Informatique & libertés

Les FAQ juristendances

Peut-on géolocaliser les commerciaux d'entreprise?

Sources

▶ Oui, à condition que la géolocalisation du salarié soit justifiée par la nature des tâches qu'il a à accomplir ; le système doit répondre à un besoin spécifique lié à l'activité de l'employeur ne doit pas servir à imposer au salarié une surveillance disproportionnée.

La CNIL prépare une recommandation à ce sujet, afin de fixer précisément les conditions d'utilisation des systèmes de géolocalisation des salariés. Cette recommandation devrait notamment aborder la question de la désactivation du système de localisation, par le salarié.

La vidéosurveillance est-elle soumise à la loi I et L?

▶ Oui. La Cnil considère que l'image des personnes captée par les caméras de vidéosurveillance, constitue une information nominative au sens de la loi Informatique et libertés.

Le comité d'entreprise peut-il être destinataire des coordonnées du personnel ?

Le comité d'entreprise peut être destinataire des coordonnées du personnel, à la condition que le personnel concerné soit informé de cette transmission, de l'objectif poursuivi, des destinataires des données et de l'identité de la personne auprès de laquelle peuvent être exercés les droits d'accès, de rectification et d'opposition.

Le Comité d'Entreprise ne peut avoir accès qu'aux données qui lui sont strictement nécessaires pour exercer ses fonctions légales.

Peut-on connaître les numéros de téléphone appelés par les salariés ?

Les standards téléphoniques d'entreprise permettent à l'employeur d'enregistrer et de connaître les numéros de téléphone appelés par les salariés.

La loi Informatique et libertés n'interdit pas à l'employeur d'utiliser cet outil pour contrôler les numéros appelés par les salariés. Toutefois, un tel contrôle doit s'opérer de façon à garantir le respect de la vie privée et des libertés des personnes sur leur lieu de travail. Ainsi, la vérification des numéros appelés ne pourra avoir lieu que de façon exceptionnelle et lorsque des circonstances particulières le justifient.

Actualité

La carte interactive mise en ligne par la CNIL

Le site de la CNIL propose une carte du monde permettant de connaître immédiatement, le niveau de protection des données à caractère personnel de chaque pays⁽¹⁾.

(1) Disponible sur le site de la Cnil, http://www.cnil.fr/

Sources

Il est en effet indispensable de connaître cette information, avant de mettre en œuvre un transfert de données à caractère personnel, vers un pays étranger

Cette carte permet aussi de connaître, brsque il en existe une, l'autorité de contrôle des données à caractère personnel du pays choisi et ses coordonnées.

La CNIL consulte ra les entreprises sur la géolocalisation des salariés

Pour mieux répondre aux questions soulevées par les dispositifs de géolocalisation, la CNIL a décidé de procéder à des consultations des syndicats, administrations et professionnels concernés dans le but d'adopter une recommandation destinée à mieux encadrer les traitements relatifs à la géolocalisation des personnels des entreprises (2).

(2) Echos des séances du 29/09/2005, disponible sur le site de la Cnil, http://www.cnil.fr/

Les nouvelles préconisations de la CNIL sur l'archivage électronique

La CNIL expose dans une recommandation d'octobre 2005 les limites Informatique et liberté à prendre en compte en matière d'archivage électronique (3) Délib. n° 2005-213 du des données à caractère personne⁽³⁾ dans le « **secteur privé** ».

Elle éclaire la notion complexe de « droit à l'oubli » qui nécessite de déterminer des **durées limitées** et appropriées de conservation. Les mesures de conformité ne peuvent être déterminées qu'au cas par cas dans le cadre d'un plan d'archivage adapté.

11/11/2005 disponible sur le site de la Cnil, http://www.cnil.fr/

Directeur de la publication : Bensoussan Alain Rédigée et animée par Laurent Caro n et Isabelle Pottier Diffusée uniquement par voie électronique ISSN (en cours) Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

由 · © ALAIN BENSOUSSAN - 2005 JTIL n° 05/2005